

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2011-PDG-0016

#### Fédération des caisses Desjardins du Québec

#### Programme d'émissions d'obligations sécurisées

Vu la demande adressée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») en date du 25 février 2011, pour son compte et celui de son groupe, par laquelle la Fédération sollicite l'autorisation de l'Autorité en vue de mettre en place un programme d'émissions d'obligations sécurisées d'un montant maximum de 5 milliards d'euros (ou l'équivalent en d'autres devises) (le « Programme »), lequel comportera plusieurs phases;

Vu l'objet du Programme, qui consiste à permettre à la Fédération d'accroître ses sources d'approvisionnement en liquidités et à en faire bénéficier l'ensemble des membres de son groupe, conformément au paragraphe 3° de l'article 6 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « Loi »);

Vu les particularités du Programme, lesquelles requièrent notamment que les opérations suivantes soient effectuées :

- la cession d'un portefeuille de prêts hypothécaires répondant à certains critères établis pour le Programme et étant garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (les « prêts admissibles »), par les coopératives de services financiers participantes (les « caisses participantes ») à la Caisse centrale Desjardins du Québec (la « Caisse centrale »);
- l'octroi d'un prêt intercompagnie permettant à une société en commandite contrôlée par la Fédération, à savoir CCDQ Covered Bond Guarantor Limited Partnership (la « société en commandite »), d'acquérir le portefeuille de prêts admissibles de la Caisse centrale, l'administration des prêts demeurant toutefois sous le contrôle de cette dernière;
- la cession par la Caisse centrale à la société en commandite du portefeuille de prêts admissibles ainsi acquis;
- des émissions par la Caisse centrale d'obligations sécurisées sur les marchés américains et européens, lesquelles sont garanties par les actifs confiés à la société en commandite, qui agit à titre de caution dans le cadre du Programme;

Vu l'évaluation faite du Programme, démontrant la nécessité pour les caisses participantes de céder leurs portefeuilles de prêts admissibles à la Caisse centrale, et ce, afin de créer un ensemble d'actifs qui servira à garantir les obligations sécurisées émises aux termes du Programme;

Vu la cession des prêts par les caisses participantes à la Caisse centrale, leur cession concurrente par la Caisse centrale à la société en commandite et l'octroi d'une garantie par cette société sur ses actifs en faveur des détenteurs d'obligations sécurisées émises par la Caisse centrale, qui constituent globalement de l'avis de l'Autorité, une façon pour ces caisses de donner autrement en garantie leurs actifs au sens de l'article 81 de la Loi;

Vu les fins visées par le Programme, lesquelles ne sont pas des fins spécifiquement prévues par les paragraphes 1° à 7° de l'article 81 de la Loi;

Vu le paragraphe 8° de l'article 81 de la Loi, selon lequel une coopérative de services financiers qui est une caisse ne peut, pour une fin autre que celles déterminées par cet article, hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, sans l'autorisation de la Fédération et de l'Autorité;

Vu l'*Avis relatif à l'émission d'obligations sécurisées* (l'« Avis »), publié au Bulletin de l'Autorité le 2 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 13, B.A.M.F., section 5.1], lequel établit les orientations de l'Autorité à l'égard de toute institution financière qui entend émettre des obligations sécurisées;

Vu la première phase du Programme, consistant en l'émission d'obligations sécurisées d'une valeur de 1 milliard de dollars américains (la « Phase I »);

Vu l'opportunité d'autoriser la Fédération à mettre en place le Programme et d'autoriser cette dernière à réaliser l'émission envisagée dans le cadre de la Phase I du Programme, à concurrence du montant correspondant à celui de cette émission, le tout conformément à l'Avis et à la Loi;

Vu la recommandation conjointe de la Direction de la surveillance des institutions de dépôt et de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

En conséquence :

L'Autorité autorise la Fédération à mettre en place le Programme, dans la mesure où chaque caisse participante cède en garantie, conformément à l'article 81 de la Loi et avec l'autorisation de la Fédération, ses prêts hypothécaires à la Caisse centrale aux fins de ce Programme.

L'Autorité autorise l'émission visée par la Phase I d'un montant maximum de 1 milliard de dollars américains.

Fait le 15 mars 2011.

Mario Albert  
Président-directeur général